



AVIS AU PUBLIC

Urbanisme

Dans sa séance du 16 décembre 2011, le conseil communal a approuvé provisoirement

un projet d'aménagement particulier dit « Monopol – route d'Esch », portant sur des terrains sis aux abords de la route d'Esch, d'une contenance totale de quelques 162 ares, inscrits au cadastre de la section HoD de Cessange, Commune de Luxembourg, sous les numéros 4/1669 (partiellement) et 55/3179 (partiellement).

Vu l'article 108ter (1), deuxième alinéa, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et conformément aux articles 30 et 12 de cette même loi, la décision afférente du conseil communal sera affichée **pendant 30 jours complets, à partir du 12 janvier 2012**, à la maison communale où le public pourra en prendre connaissance.

En application de l'article 13 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, les objections contre ladite décision doivent être présentées dans le délai de trente jours prémentionné, par écrit, au collège des bourgmestre et échevins, ceci sous peine de forclusion.

Dans cette même séance du 16 décembre 2011, le conseil communal a encore approuvé **définitivement**, sous sa forme modifiée, le projet

d'aménagement particulier dénommé « Les Jardins de Luxembourg », portant sur des fonds sis entre le boulevard Marcel Cahen, la rue Charles Martel et la rue de Merl, inscrits au cadastre de la section HoE de Merl-Sud, Commune de Luxembourg sous les numéros 663/5488 et 663/5704, d'une contenance totale de quelques 5 hectares.

Vu l'article 108ter (1), deuxième alinéa, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et conformément aux articles 15, respectivement 30, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, cette décision sera affichée **pendant 15 jours complets, à partir du 12 janvier 2012**, à la maison communale où le public pourra en prendre connaissance.

Les réclamations contre le vote définitif doivent être adressées à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région dans les délais et sous la forme prévue par l'article 16 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Journael 11/1/12 Luxembourg, le 11 janvier 2012
Le collège des bourgmestre et échevins